

Réglementation minière et protection de l'environnement

L'orpaillage de loisir

L'orpaillage de loisir est une pratique tolérée par le code minier sous réserve de respecter certaines dispositions. Toutefois, il est rappelé que cette pratique doit impérativement respecter les réglementations de protection de l'environnement en vigueur, sous peine de sanctions.

L'or est une substance de mine au sens de l'article L. 111-1 du code minier. Sa recherche ne peut être pratiquée sans titre minier que par le propriétaire de la surface ou avec son consentement (L. 121-1-1° du code minier), après déclaration à l'autorité administrative compétente.

En outre, pour disposer librement de l'or extrait du fait de ses recherches, l'orpailleur doit obtenir l'autorisation (article L. 121-3 du code minier). En pratique pour l'orpaillage de loisir, cette demande est généralement actée par courrier préfectoral de réponse à la déclaration.

ATTENTION : en cas d'existence d'un titre minier incluant l'or (permis exclusif de recherches ou concession), nul ne peut faire de recherche à l'intérieur du périmètre correspondant à l'exception du titulaire du titre (articles L. 121-2 et L. 122-1 du code minier). La carte des titres miniers valide est consultable sur : <https://camino.beta.gouv.fr>

L'orpaillage de loisir peut être pratiqué dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, des lois et règlements de police et des droits des autres usagers (éleveurs, cueilleurs, pêcheurs, promeneurs, etc.).

Il appartient à la personne ayant un projet d'orpaillage de loisir de s'assurer de la compatibilité de l'aire géographique souhaitée au regard des zones de protections environnementales en vigueur (Parc naturel régional, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma Régional de Cohérence Écologique, patrimoine naturel, site inscrit, préservation de la faune et du biotope, ZNIEFF, Zone Natura 2000 etc.), celles-ci pouvant contraindre voire interdire cette activité.

Ce que doit préciser la déclaration et à qui l'adresser

La déclaration doit être envoyée au Préfet du département concerné. Elle doit préciser :

- les lieux exacts des portions de cours d'eau où serait pratiquée l'activité (avec une carte) et la démonstration que ces lieux sont compatibles (par exemple : en dehors de toute Zone Natura 2000, cf. ci-dessus) ;
- la période de recherche prévue, avec la démonstration qu'elle est compatible au regard des espèces présentes dans le cours d'eau envisagé (cf. ci-après) ;
- le matériel qui sera utilisé ;
- le souhait de disposer librement du produit des recherches ;
- pour les cours d'eau non domaniaux, l'accord écrit des propriétaires riverains.



Sous-sol



Orpillage et impact sur l'environnement

La pratique de l'orpillage suppose le prélèvement de substrat (graviers, sable) qui représente l'habitat des invertébrés (larves d'insecte, insectes, crustacés, mollusques...) et un support de ponte pour de nombreuses espèces de poissons, c'est pourquoi l'activité ne doit pas se pratiquer lors des périodes de reproduction (cf ci-après).

La protection et le respect de ces milieux fragiles sont impératifs. À ce titre, l'activité ne doit pas être de nature à perturber sensiblement les milieux, ni le régime hydraulique du cours d'eau. Elle ne doit pas conduire à modifier la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Elle ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique. **Le lieu de prospection doit être remis en état et les abords nettoyés après chaque prospection.**

L'orpilleur doit veiller à prendre toute disposition pour éviter l'émission de matières en suspension dans l'eau vers l'aval, car elles colmatent les habitats et perturbent la physiologie des espèces piscicoles. **ATTENTION** : il s'agit d'une obligation de résultat. En cas d'impact sur le cours d'eau ou le milieu aquatique, la responsabilité de l'orpilleur peut être engagée.

Périodes possibles

L'orpillage doit être pratiqué en dehors des périodes sensibles des cycles biologiques, et notamment des périodes de reproduction des poissons et autres espèces protégées.

Par exemple, à défaut d'informations sur les espèces de poissons présentes dans le cours d'eau envisagé et sauf restriction locale et/ou présence d'une espèce protégée spécifique, il est possible de pratiquer seulement sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

En cas de fortes sécheresses, la pratique devient interdite de fait, les cours d'eau étant alors en étiage sévère. (→ consulter les arrêtés préfectoraux de restriction d'usage de



l'eau sur le site internet de la préfecture concernée par le lieu de pratique envisagé)

Précautions et interdictions

Précautions utiles

- Vérifiez l'absence (ou l'éloignement suffisant) d'usines hydroélectriques sur les cours d'eau envisagés pour la pratique. La présence de telles usines peut occasionner des variations de débit des eaux et induire, dès lors, des situations potentiellement dangereuses.
- Évitez systématiquement les ouvrages de navigation (écluses, barrages, chenaux de navigation), les lieux de mises à l'eau et de stationnement de bateaux.
- Prendre connaissance du risque de crues sur le site internet d'information national « [vigicrues](#) » et ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau en crue.
- En cas de doute sur les zones faisant l'objet de protections spéciales, consultez la fédération départementale de la pêche, l'Agence française pour la Biodiversité ou les services de la Direction Départementale des Territoires compétente (bureau en charge des milieux aquatiques).
- Pour les espèces protégées, consultez le site de la DREAL : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-des-especes-r1064.html>

Interdictions strictes

L'emploi d'engins mécaniques (dragage, pelle mécanique, suceuse, motopompe...) est strictement interdit, ainsi que l'usage de barres à mine et de façon générale, tout outil ou dispositif susceptible de détruire la roche en place et d'impacter le lit du cours d'eau.

De même, l'emploi de tout produit chimique (produit cyanuré, mercure ou toute substance dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles sur la santé ou l'environnement) est strictement interdit et est puni jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende [article L.216-6 du code de l'environnement].

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Directrice de publication : Alice-Anne MÉDARD

Rédactrice : Isabelle Hubert
Service de l'Environnement Industriel
Département Énergie, Sol, Sous-Sol

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/mines-apres-mines-r3928.html>

Courriel : de3s.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

ISSN : 2607-8007